



Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales

Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative prévues par l'article R.554-35 du Code de l'Environnement

Société EIFFAGE ROUTE

**La Préfète D'Eure-et-Loir
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.554-1, L.554-4, R.554-25, R.554-29, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'Environnement, notamment le fascicule 2 – guide technique ;

Vu le fascicule 2 - guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux, notamment la fiche TX-TER 2 et le paragraphe 5-3-1 ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2018061302118D en date du 13 juin 2018 pour des travaux réalisés par la société EIFFAGE ROUTE sur le territoire de la commune de Morancez, 48 rue de Chartres, le 26 novembre 2018 ;

Vu les courriers adressés par la DREAL Centre-Val de Loire à la société EIFFAGE ROUTE les 20 décembre 2018 et 27 février 2019 ;

Vu l'absence de réponse de la société EIFFAGE ROUTE ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2019020801269D en date du 8 février 2019 pour des travaux réalisés par la société EIFFAGE ROUTE sur le territoire de la commune de Morancez, 68 rue de Chartres, le 17 mai 2019 ;

Vu les courriers adressés par la DREAL Centre-Val de Loire à la société EIFFAGE ROUTE les 11 juin 2019 et 8 août 2019 ;

Vu la réponse de la société EIFFAGE ROUTE du 27 août 2019 ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2019032101760D en date du 21 mars 2019 pour des travaux réalisés par la société EIFFAGE ROUTE sur le territoire de la commune de Bleury Saint Symphorien, 34 impasse de l'Eglise, le 6 juin 2019 ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société EIFFAGE ROUTE le 15 juillet 2019 ;

Vu l'absence de réponse de la société EIFFAGE ROUTE ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2019020104386D en date du 1^{er} février 2019 pour des travaux réalisés par la société EIFFAGE ROUTE sur le territoire de la commune de Saint-Prest, 9 rue de la Prairie, le 29 juillet 2019 ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société EIFFAGE ROUTE le 8 août 2019 ;

Vu l'absence de réponse de la société EIFFAGE ROUTE ;

Vu le courrier en date du 24 décembre 2019 informant la société EIFFAGE ROUTE, conformément à l'article R. 554-37 du Code de l'Environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la société EIFFAGE ROUTE ;

Considérant qu'en application de l'article R554-25 du Code de l'Environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

Considérant que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

Considérant que l'article R 554-29 du Code de l'Environnement stipule que « les techniques que l'exécutant des travaux prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service, pour tous travaux ou investigations entrant dans le champ du présent chapitre, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent, dans l'immédiat et à terme, la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement et que les prescriptions techniques visant cet objectif sont fixées par un guide technique élaboré par les professions concernées et approuvé par un arrêté des ministres chargés de la sécurité des réseaux de transport et de distribution et du travail »

Considérant qu'à plusieurs reprises (les 26 novembre 2018, 17 mai 2019, 6 juin 2019 et 29 juillet 2019), la société EIFFAGE ROUTE a endommagé le réseau de gaz à Morancez (48 et 68 rue de Chartres), Bleury Saint Symphorien (34 impasse de l'Église) et Saint Prest (9 rue de la Prairie) en utilisant des techniques de travaux non adaptées à leur configuration ;

Considérant que les 8° et 10° de l'article R 554-35 du Code de l'Environnement disposent qu'« une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque :

- la personne à qui incombe le marquage ou piquetage prévu à l'article R. 554-27 n'y a pas procédé,
- l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R.554-29 » ;

Considérant que madame la Préfète d'Eure-et-Loir a notifié des amendes administratives à la société EIFFAGE ROUTE les 21 juin 2017, 9 novembre 2017 et 11 décembre 2017 pour des faits similaires ;

Considérant que l'article R 554-35 du Code de l'Environnement mentionne que le montant maximal de l'amende pour chaque infraction définie au présent article est doublé en cas de récidive ;

Considérant les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de distribution de gaz ;

Considérant que les endommagements sont liés à la non application des prescriptions du guide technique précité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément au 8° de l'article R.554-35 du Code de l'Environnement, une amende administrative, d'un montant de 1 500 euros, est appliquée à la société EIFFAGE ROUTE dont le siège social est sis 2 rue

Hélène Boucher – 93330 NEUILLY SUR MARNE (SIRET 433 604 196 00207).

Celle-ci fait suite à l'absence de marquage piquetage du réseau de distribution de gaz ayant entraîné l'endommagement de ce dernier sur le territoire de la commune de Bleury Saint Symphorien (34 impasse de l'Eglise le 6 juin 2019).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Loiret.

Article 2 :

Conformément au 10° de l'article R.554-35 du Code de l'Environnement, une amende administrative, d'un montant de 3 000 euros, est appliquée à la société EIFFAGE ROUTE dont le siège social est sis 2 rue Hélène Boucher – 93330 NEUILLY SUR MARNE (SIRET 433 604 196 00207).

Celle-ci fait suite au non-respect récurrent des prescriptions du guide technique susvisé qui a entraîné plusieurs endommagements du réseau de gaz sur le territoire de la commune de Morancez (48 et 68 rue de Chartres les 26 novembre 2018 et 17 mai 2019), Bleury Saint Symphorien (34 impasse de l'Eglise le 6 juin 2019) et Saint Prest (9 rue de la Prairie le 29 juillet 2019).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 3 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Loiret.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans :

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-45, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cette décision ;
- b) Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux a) et b).

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société EIFFAGE ROUTE qui devra s'acquitter des amendes administratives dans un délai n'excédant pas 45 jours à réception du titre de perception conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des finances publiques du Loiret .

Article 5- Publicité

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale d'un an conformément à l'article R.554-60 du code de l'environnement.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **26 FEV. 2020**

**La Préfète,
Pour la Préfète
le Secrétaire Général**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a small crossbar.

Régis ELBEZ